République du Cameroun Paix – Travail – Patrie

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN

Sous-Commission Chargée De la promotion des Droits de l'homme

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./ P.O. Box 20317, Yaoundé Fax: (237) 222-22-60-82

Numéro Vert: 1523



REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland

CAMEROON HUMAN RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70 e-mail. chrc.cdhc2019@yahoo.com Web: www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA 6° ÉDITION DE LA JOURNÉE AFRICAINE DE L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET DES STATISTIQUES VITALES DE L'ÉTAT CIVIL

Sur le thème.- L'opportunité d'accroitre la couverture nationale et d'améliorer la qualité et l'actualité des données grâce à la numérisation des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil

10 août 2023

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit que c'est par la déclaration de la quatrième Conférence des ministres africains en charge de l'enregistrement des faits d'état civil qui s'est tenue à Nouakchott, en République islamique de Mauritanie, du 7 au 8 décembre 2017 que la Commission de l'Union africaine a « recommand[é] que le 10 août soit déclaré Journée de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement des statistiques de l'état civil et invite les États membres de l'Union africaine à [célébrer] cette journée »¹,

Ayant également à l'esprit que l'objectif de la célébration de cette Journée africaine vise la mise en œuvre des recommandations formulées dans toutes les conférences ministérielles précédentes, notamment celle consistant à « [c]oncevoir des systèmes et des outils de suivi et d'évaluation axés sur les résultats, afin de suivre les progrès enregistrés

Déclaration de Nouakchott à l'issue de la quatrième Conférence des ministres africains en charge de l'enregistrement des faits d'état civil, Section 18, p. 4.

en matière de systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil »2.

Se rappelant que la quatrième Conférence de décembre 2017 susmentionnée a favorablement accueilli « le début de l'informatisation des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil, [en vue de l'amélioration de] ces systèmes, grâce à la possibilité ainsi offerte d'élargir la couverture de l'enregistrement, d'uniformiser et de rationaliser les procédures d'enregistrement, de regrouper des données provenant de plusieurs systèmes et de stocker les données à grande échelle et en toute sécurité, et de façon économique »3,

Relevant par conséquent que c'est pour optimiser cet accueil favorable que la 6e édition de la journée africaine de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques vitales d'état civil se célèbre cette année sur le thème L'opportunité d'accroître la couverture nationale et d'améliorer la qualité et l'actualité des données grâce à la numérisation des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil,

Considérant qu'un « fait d'état civil est une naissance vivante, un décès, une mort fœtale, un mariage, un divorce, l'annulation d'un mariage, une séparation légale, une adoption, une légitimation ou une reconnaissance de parenté »4,

Considérant en outre que l'enregistrement des faits d'état civil apparaît comme « l'inscription continue, permanente, obligatoire et universelle dans les dossiers de l'administration des événements de la vie des personnes à mesure qu'ils surviennent et constitutifs des caractéristiques des faits d'état civil relatifs à la population, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque pays, dans le respect intégral des règles relatives à la protection et à la confidentialité des informations individuelles »⁵,

Considérant également que les principes et recommandations relatifs aux responsabilités qui incombent aux États pour garantir le respect des critères de l'enregistrement des faits d'état civil exigent :

- que le caractère obligatoire soit garanti par :
 - o l'existence d'une base juridique, notamment une loi sur l'enregistrement des faits d'état civil qui prévoit des sanctions en cas de défaut délibéré

² Ibid., para. 9 du Préambule, p. 2.

³ Cf. Communiqué de presse nº 198/2017 du 8 décembre 2017 de la Commission de l'Union africaine relatif aux travaux de quatrième Conférence des ministres africains en charge de l'enregistrement des faits d'état civil, publié sur la page https://au.int/en/pressreleases/20171208/nouakchott-accueille-la-quatrieme-conferencedes-ministres-africains-en, consultée le 1er août 2023.

⁴ Cf. Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision, 2015, par. 210.

⁵ Cf. Division de statistique du Département des Affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Gestion. fonctionnement et tenue, première révision, New York, 2022, p. 2.

⁶ Division de statistique du Département des Affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, Lignes directrices sur le cadre juridique de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité, New York, 2023, p. 9.

- d'enregistrement d'un fait d'état civil notifié par un officier d'état civil dûment autorisé;
- o la mise en place de systèmes de contrôle et d'inspection des bureaux d'état civil et de gestion de l'identité⁷, ainsi que de systèmes et de procédures de recours8,
- que le caractère universel soit garanti par l'accès des services d'enregistrement des faits d'état civil à l'ensemble de la population du pays sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité, etc.9;
- que le caractère continu soit garanti par un enregistrement qui se fait en continu, en ce sens que les données qui y sont collectées doivent être sauvegardées de manière permanente:
- que le caractère confidentiel soit garanti lorsque les personnes qui fournissent des informations sont assurées que celles-ci ne seront utilisées qu'aux fins prévues par la loi ou les règlements en vigueur de sorte que les individus ne soient pas identifiables10,

Notant que l'enregistrement d'un fait d'état civil s'effectue à travers les étapes suivantes:

- premièrement, la notification, lorsqu'un déclarant ou un notificateur signale ou notifie un fait d'état civil à l'officier d'état civil ;
- deuxièmement, l'enregistrement, lorsque l'officier d'état civil vérifie les détails d'un fait d'état civil et l'enregistre dans le registre officiel de l'état civil (ce qui constitue l'enregistrement officiel du fait);
- et troisièmement, la certification, lorsque l'officier d'état civil délivre une copie officielle contenant tout où partie des informations sur le fait d'état civil contenues dans le registre,

Notant en outre que les statistiques de l'état civil qui correspondent à l'ensemble de données cruciales pour la formulation de politiques « représentent la collecte de données sur les faits d'état civil intervenant du vivant d'un individu, ainsi que les caractéristiques de ces faits eux-mêmes et des personnes intéressées »11,

Soulignant que le terme "numérisation" renvoie à un processus qui « consiste à transformer un document papier, ou n'importe quel support physique, en document électronique », et qui permet ainsi de « créer un système cohérent à partir de copies de documents papier »12,

Soulignant par conséquent que la numérisation des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil qui se trouve au cœur du thème de la célébration cette année ne s'applique

⁷ Ibid., p. 37.

⁸ Ibid., p. 39.

⁹ *Ibid.*, p. 11.

¹⁰ Ibid., p. 16.

¹¹ Ibid., p. 1.

¹² Qu'est-ce-que la numérisation des documents, https://www.scancenter.fr/actualites/du-format-papierau-numerique-les-differentes-etapes-de-la-numerisation/, consultée le 1er août 2023.

qu'après la certification, dernière étape de l'enregistrement des faits d'état civil ; en d'autres termes, il s'agit de la numérisation des documents des faits d'état civil déjà établis,

Relevant que les Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil des Nations Unies énoncent que l'administration de ce système peut être :

- centralisée lorsque la responsabilité de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil incombe à une seule institution gouvernementale;
- ou décentralisée lorsque les fonctions d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil sont séparées,

Consciente que le fonctionnement efficace de la numérisation de ces systèmes d'enregistrement dépend de la coopération entre les acteurs intervenant dans la chaîne de leur établissement en vue de garantir l'interopérabilité de ces registres, toute chose qui contribuera à faciliter le transfert d'informations et la production de statistiques en temps utile¹³,

Considérant que le système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun est semi-décentralisé¹⁴, en ce sens que les informations sont collectées, stockées et transférées entre plusieurs registres tenus par différents organismes¹⁵,

Considérant en outre que le Peuple camerounais affirme, dans le Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996, son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans les instruments juridiques de promotion et de protection du Droit à l'identité dûment ratifiés ou auxquels le Cameroun a autrement adhéré¹⁶,

Considérant également que le système d'enregistrement des faits d'état civil camerounais trouve son fondement dans :

- la loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant l'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques;
- la loi n° 2000/010 du 19 décembre 2000 régissant les archives ;
- la loi n° 69-LF-3 du 14 juin 1969 portant réglementation de l'usage des noms, prénoms et pseudonymes ;
- la loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968 portant code de la nationalité camerounaise ;

¹³ Lignes directrices sur le cadre juridique..., op. cit., p. 33.

¹⁴ Centre d'excellence sur les systèmes d'enregistrement et de statistiques de l'état civil (ESEC), en partenariat avec la Commission économique pour l'Afrique (CEA), Aperçu des systèmes d'enregistrement et de statistiques de l'état civil au Cameroun, Ottawa, Canada, 2019, p. 5.
15 Ibid., p. 5.

de la Convention relative au statut des réfugiés (1951), les articles 25 et 27 de la Convention relative au statut des réfugiés (1951), les articles 25 et 27 de la Convention relative au statut des apatrides (1954), les articles 1 à 4 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961), l'article 5 (d) iii de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), l'article 24 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (1966), l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), les articles 7 et 8 de la Convention relative aux Droits de l'enfant (1989), l'article 18 de la Convention relative aux Droits des personnes handicapées (2006).

Considérant en outre :

- l'adoption, le 12 septembre 2018, du plan matériel d'informatisation du système national d'état civil pour la période 2019-2023;
- l'adoption de la Décennie 2017-2026 de repositionnement de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil en Afrique;
- l'adoption de la cible 16.9 des Objectifs de développement durable à l'horizon 2030, le 25 septembre 2015, cible qui vise à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances et particulièrement l'indicateur 16.9.1 y relatif, selon lequel « l'enregistrement des naissances devrait être le principal moyen de garantir à tous une identité juridique, et l'enregistrement des faits d'état civil reste la 'norme de référence' du maintien de l'identité juridique »¹⁷;

Considérant enfin que tous les textes et politiques susmentionnés de promotion et de protection du Droit à l'identité mettent en exergue deux catégories de Droits de l'homme relatifs à l'enregistrement des faits d'état civil, à savoir :

- les Droits de l'homme qui exigent des États qu'ils veillent à l'enregistrement des faits d'état civil, notamment le droit d'enregistrer une naissance, un mariage, un divorce, un décès, le droit de signaler une mortinaissance;
- 2. les Droits de l'homme dont l'exercice peut dépendre de l'enregistrement des faits d'état civil, à savoir :
- les Droits civils et politiques (le droit à sa propre identité, le droit d'un enfant à un nom, le droit à une nationalité, le droit de l'enfant de connaître ses parents, le droit de la famille d'être protégée, le droit des conjoints à la garde des enfants, le droit à la non-discrimination en raison de la naissance, le droit de faire enquêter sur les morts suspectes et non naturelles, le droit de migrer);
- les Droits économiques, sociaux et culturels (le droit de propriété et le droit à un héritage, le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, le droit au travail (accès à l'emploi), le droit à la sécurité sociale);
- la protection des couches vulnérables (les Droits des enfants nés hors mariage, les Droits des peuples autochtones, les Droits des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays);

La commission salue les efforts entrepris par le Gouvernement en vue de moderniser le système national de l'état civil au Cameroun, notamment à travers :

- les actions menées et pilotées par le Ministère de la Décentralisation et du Développement local (MINDDEVEL)¹⁸ au niveau stratégique, à savoir :

18 Contribution du MINDDEVEL à l'élaboration du Rapport de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2022, p. 3.



¹⁷ Cinquième Conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil, Les statistiques de l'état civil établies à partir des registres de l'état civil et leur pertinence pour le suivi de l'Agenda 2063, Lusaka, 14-18 octobre 2019, p. 3.

- o la signature, le 20 juin 2023 à Yaoundé¹⁹, d'une convention avec la Coopération technique allemande (GIZ) pour le renforcement des capacités des maires et des secrétaires d'état civil ;
- o l'organisation, du 22 au 24 novembre 2022, avec l'accompagnement technique et financier d'ONUFEMMES, de la campagne de sensibilisation à Bafoussam sur l'accès aux documents d'état civil (notamment les actes de naissance) pour les populations en général et les déplacés internes en particulier²⁰:
- le lancement, le 15 septembre 2022 à Yaoundé, avec l'appui de l'Union européenne et du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), de la 2^e phase du Programme d'appui à la modernisation de l'état civil (PAMEC II), à travers deux projets pilotes dont l'un est logé dans le Département du Mfoundi, Région du Centre, et l'autre, dans huit (8) communes de la Région de l'Extrême-Nord (Maroua 1er, Maroua 2e, Gazawa, Mokolo, Kaélé, Touloum, Tokombéré et la Mairie de la ville de Maroua)²¹;
- la distribution, dans le Complexe sportif de Domayo à Maroua le 21 juillet 2022, grâce au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et par cet organe spécialisé des Nations Unies, de 1000 actes de naissance et de 50 cartes nationales d'identité aux déplacés internes de Maroua;

La Commission reste néanmoins préoccupée par :

- le retard observé dans le lancement de la grande campagne nationale d'établissement des actes de naissance annoncée le 1er avril 2022 ;
- le fait que certaines de ses recommandations²² en matière d'enregistrement des faits d'état civil n'ont pas encore été mises en œuvre, notamment :
 - o la prise en charge complète des coûts d'établissement ou de reconstitution des actes de naissance en faveur des populations sinistrées en général et des déplacés internes en particulier;
 - o l'allocation de ressources adéquates à l'acquisition de l'équipement nécessaire pour les bureaux d'état civil, ainsi que pour soutenir les initiatives relatives à l'état civil et aux statistiques vitales, conformément à la Charte africaine de la statistique et à la stratégie pour l'harmonisation des statistiques en Afrique (SHaSA);

¹⁹ Ibid., p. 3.

https://cameroon.un.org/fr/213649-campagne-de-sensibilisation-sur-l%E2%80%99acc%C3%A8saux-documents-d%E2%80%99%C3%A9tat-civil-pour-les-d%C3%A9plac%C3%A9s consultée le 3 août 2023.

²¹ https://www.crtv.cm/2022/09/etat-civil-bientot-un-fichier-national-numerise/ consultée le 3 août 2023. ²² Commission des Droits de l'homme du Cameroun, Déclaration de la CDHC à l'occasion de la 5^e

édition de la Journée africaine de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques vitales de l'état civil, le 10 août 2022, pp. 7 à 9, Yaoundé, Cameroun, publiée sur le site https://cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2022-08-2913-19-25.pdf, consultée le 1er août 2023.

- l'implication des autorités administratives dans le suivi de l'enregistrement des naissances à travers l'organisation de tournées régulières de sensibilisation des acteurs de la chaîne d'établissement des actes d'état civil et des populations;
- la vulgarisation des dispositions de l'Ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes ainsi que du Décret n° 87/1115 du 17 août 1987 fixant les modalités de création et de fonctionnement des centres spéciaux d'état civil;
- la création des conditions et des modalités requises pour l'ouverture des centres d'état civil secondaires ainsi que la multiplication de ces centres à travers toute l'étendue du territoire pour résoudre le problème de l'éloignement et de l'enclavement de certaines localités;
- la prise en compte des salaires des agents communaux et de la rémunération des officiers d'état civil des centres d'état civil secondaires dans le budget des municipalités ainsi que l'inscription des charges salariales comme dépenses prioritaires au sein des communes pour briser les chaînes de corruption;
- l'implication des responsables des établissements scolaires publics et privés dans l'identification des cas d'élèves sans actes de naissance et dans le référencement des dossiers aux juridictions compétentes pour une procédure de jugement supplétifs accélérée;
- l'assouplissement des frais liés à l'établissement des actes d'état civil (jugement supplétif, jugement de reconnaissance d'enfant ou rectification d'état civil);
- o l'allègement des procédures ainsi que l'harmonisation et la réduction des coûts liés aux procédures de jugement supplétif, en favorisant les témoignages et les déclarations sous serment pour établir les filiations ;
- O l'intensification du plaidoyer pour la mise en œuvre du Programme des Nations Unies pour l'identité juridique, dont une délégation d'experts de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) a séjourné au Cameroun du 11 au 15 janvier 2020, en vue de tracer la voie à suivre et de définir une feuille de route pour l'opérationnalisation de l'approche holistique, interopérable et durable de l'Identité juridique des Nations Unies au Cameroun;
- la négligence de certains parents et de certains citoyens de la déclaration des faits d'état civil, dans les délais prévus par la loi dès leur survenance, pendant qu'ils privilégient leur participation active aux deuils, bien que celle-ci n'ai aucune influence sur le sort de la personne décédée;
- le laxisme de certains officiers d'état civil dans la mobilisation des communautés relevant de leur compétence territoriale à s'intéresser à l'enregistrement des faits d'état civil les concernant;



- l'exigibilité des frais d'enregistrement des faits d'état civil dans l'établissement de ces faits par certains officiers d'état civil véreux23;
- le coût prohibitif des procédures d'établissement ou de reconstitution des actes de naissance à travers la procédure du jugement supplétif qui implique, selon le cas, des frais tels que les frais de fouille, les frais d'établissement de l'attestation d'existence de l'acte à la souche, les frais de transport judicaire, les frais d'établissement des certificats de non appel, les frais d'enregistrement de la décision de justice, etc., lesquels sont à la charge exclusive des demandeurs, pour des montants qui varient entre 40 000 et 150 000 FCFA, voire plus, par enfant ;
- le financement inadéquat de la mise en œuvre du Plan stratégique en vue de l'amélioration du système d'état civil²⁴;
- les difficultés liées à l'accessibilité des services d'enregistrement des faits d'état civil du fait de l'éloignement de certains centres par rapport aux populations cibles²⁵:
- la faible coordination des actions entre les intervenants nationaux qui se caractérise
 - o un système d'enregistrement des faits d'état civil qui ne permet pas actuellement d'assurer une transmission régulière des données aux fins de production statistique²⁶;
 - o un enregistrement des faits d'état civil qui ne tient pas compte de la nécessité d'une coordination entre l'Institut national de la Statistique et le BUNEC aux fins de production de statistiques de l'état civil fiables à partir de l'enregistrement des faits d'état civil²⁷;

La Commission recommande aux acteurs intervenant dans la chaîne d'enregistrement des faits d'état civil :

- la mise en œuvre de toutes ses recommandations antérieures y relatives :
- d'assurer l'interopérabilité des informations sur les faits d'état civil entre les services producteurs desdites informations et les services utilisateurs ;
- de renforcer la synergie d'action entre les municipalités et les autres institutions publiques responsables de l'établissement des actes de naissance et des cartes nationales d'identité;
- particulièrement à toutes les mairies d'accentuer la sensibilisation :
 - o des populations en général, des femmes, des déplacés internes, des réfugiés, des populations autochtones et de tout autre groupe vulnérable en particulier. sur l'importance des actes d'état civil, spécialement les actes de naissance ainsi que les cartes nationales d'identité;

²³ Ibid., p. 5.

²⁵ Aperçu des systèmes d'enregistrement et de statistiques de l'état civil au Cameroun, op. cit., p. 5.

²⁶ Ibid., p. 11.

²⁷ Ibid., p. 7.

- des parents et de tout citoyen sur l'importance de déclarer les faits d'état civil dès leur survenance et d'abandonner les habitudes qui consistent à ne recourir à leur enregistrement que lorsqu'un besoin urgent se présente;
- des agents de contrôle du respect des normes d'enregistrement des faits d'état civil auprès des services producteurs des informations des faits d'état civil (Centres d'état civil, hôpitaux, prisons, tribunaux) à multiplier leurs descentes et à sanctionner tout contrevenant en application de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions des articles 20 et 7 respectivement de l'Ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 ainsi que du Décret n° 87/1115 du 17 août 1987 susmentionnés :

Pour sa part, la Commission réaffirme qu'elle ne ménagera aucun effort pour continuer la sensibilisation en faveur des Droits de toute personne à l'identité par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de missions d'enquête et dans le cadre du traitement des requêtes ou de l'auto-saisine,

La Commission invite une fois de plus toute personne à dénoncer ou à signaler tout cas de violation des Droits de l'homme en général et les cas de violation des Droits qui découlent en particulier de l'enregistrement des faits d'état civil dont ils ont été victimes ou témoins, en saisissant la CDHC à son Siège ou dans ses Antennes régionales, y compris par le truchement de son numéro vert, le 1523 (appel gratuit).

Fait à Yaoundé, le 0 9 ANN 2023

